



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-036

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS12 /

12-2023-02-16-00002 - Arrête Requisition Dr CABROLIER (2 pages)	Page 3
12-2023-02-06-00006 - Arrête Requisition Dr CABROLIER (06 (2 pages)	Page 6
12-2023-02-15-00001 - Arrête Requisition Dr DINCA (2 pages)	Page 9
12-2023-02-15-00002 - Arrête Requisition Dr LEMOUZY (2 pages)	Page 12
12-2023-02-15-00003 - Arrête Requisition Dr PUECH (2 pages)	Page 15
12-2023-02-16-00003 - Arrête Requisition Dr VAJTHO -16 (3 pages)	Page 18
12-2022-12-01-00094 - Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD LAISSAC (3 pages)	Page 22

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud / DEPAFI

12-2023-02-10-00004 - Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2023 CEF La Poujade à Colombiès (2 pages)	Page 26
---	---------

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-02-16-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de RENJARD (commune de SAINT CHELY D'AUBRAC) à la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC (2 pages)	Page 29
---	---------

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-02-16-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'établissement "Le Jardin des Bêtes" à détenir et à transporter des spécimens de ragondins (Myocastor coypus) et de raton laveur (Procyon lotor) listés sous le régime de l'article L. 411-6 du code de l'environnement (5 pages)	Page 32
12-2023-01-23-00004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CABINET NOMINIS pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 38
12-2023-01-23-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CABINET NOMINIS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 41
12-2023-02-09-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CEDACOM pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 44

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-02-17-00001 - commission d'arrondissement de sécurité (CAS) (4 pages)	Page 47
---	---------

ARS12

12-2023-02-16-00002

Arrete Requisition Dr CABROLIER



Arrêté du 16 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 16 février 2023 à 13H45 sur la partie effecton pour le secteur de Decazeville pour les soirées du 16 et 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 16 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Decazeville objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* »;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de

nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

16 février 2023 et 24 février 2023	
Adresse du cabinet : Dr HELIAN CABROLIER MSP DU GUA AVENUE FRANCOIS COGNE 12 110 AUBIN Téléphone : 05 65 63 15 06 – 06 33 07 91 26	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 16 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-06-00006

Arrete Requisition Dr CABROLIER (06



Arrêté du 6 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 6 février 2023 à 14 H 30 sur la partie effecton pour le secteur de Decazeville pour la soirée du 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 6 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Decazeville objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de

nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

6 février 2023	
Adresse du cabinet : Dr HELIAN CABROLIER MSP DU GUA AVENUE FRANCOIS COGNE 12 110 AUBIN Téléphone : 05 65 63 15 06 – 06 33 07 91 26	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 6 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-15-00001

Arrete Requisition Dr DINCA



Arrêté du 15 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le médecin devant assurer la garde PDSA sur le secteur de Decazeville le 15 février 2023 s'est déclaré gréviste par courrier reçu le 14 février 2023 à l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation départementale de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 14 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Decazeville objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de

nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

15 février 2023	
<p style="text-align: center;">Adresse du cabinet : Dr DINCA Mihaiela Felicia Cabinet medical 27 avenue Jean Jaures 12 110 CRANSAC</p> <p style="text-align: center;">Téléphone : 05 65 63 22 33</p>	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 15 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-15-00002

Arrete Requisition Dr LEMOUZY



Arrêté du 15 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le médecin devant assurer la garde PDSA sur le secteur d'Espalion s'est déclaré gréviste pour une durée de 2 mois par courrier reçu le 10 février 2023 à l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation départementale de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT les échanges entre l'ars et le conseil départemental de l'ordre des médecins du 14 février 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* »;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur d'Espalion, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

<p style="text-align: center;">Dr LEMOUZY Marie-Charlotte</p> <p style="text-align: center;">Maison de Santé</p> <p style="text-align: center;">14 Espace Alexandre Bessiere 12 500 ESPALION Téléphone : 05 65 48 13 85 - 06 85 08 12 99</p>	17 février 2023 20h – 24h
	18 février 2023 12h – 24h
	19 février 2023 8h – 24h
	22 février 2023 20h – 24h
	8 mars 2023 20h – 24h
	22 mars 2023 20h - 24h
5 avril 2023 20h - 24h	

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 15 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-15-00003

Arrete Requisition Dr PUECH



Arrêté du 15 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme KNOWLES (Isabelle)

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 14 février 2023 à 15h00 sur la partie effecton, secteur de garde de Decazeville, pour la soirée du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 14 février 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au*

fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

17 février 2023	
<p style="text-align: center;">Dr PUECH Marielle</p> <p style="text-align: center;">Maison de Santé Decazeville</p> <p style="text-align: center;">1 avenue 10 août - 12300 DECAZEVILLE</p> <p style="text-align: center;">Téléphone: 05 65 43 24 15 - 06 74 45 81 52</p>	<p>20h00 – 24h00</p>

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 15 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-16-00003

Arrete Requisition Dr VAJTHO -16



Arrêté du 16 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Docteur VAJTHO Stefano, médecin salarié du Centre de Santé Filiéris, devant assurer la garde PDSA sur le secteur de Decazeville le 18 et 19 février 2023 s'est déclaré gréviste le 16 février 2023 auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 16 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Decazeville objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au*

fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- ARRÊTE -

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

18 février 2023	
Adresse du cabinet : Dr VAJTHO Stefano Centre de santé Filieris 4 place Cabrol - 12300 DECAZEVILLE Téléphone: 05 65 43 77 70	12h00 – 24h00
Adresse du domicile : Dr VAJTHO Stefano 13, Leygues 15340 SENERGUES	

19 février 2023	
Adresse du cabinet : Dr VAJTHO Stefano Centre de santé Filieris 4 place Cabrol - 12300 DECAZEVILLE Téléphone: 05 65 43 77 70	8h00 – 24h00
Adresse du domicile : Dr VAJTHO Stefano 13, Leygues 15340 SENERGUES	

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 16 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2022-12-01-00094

Décision tarifaire modificative 2022 EHPAD
LAISSAC

DECISION TARIFAIRE N°31576 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD ADRIENNE LUGANS - 120782586

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS (120782586) sise 8 R GARRIGUES 12310 LAISSAC SEVERAC L EGLISE 12310 Laissac-Sévérac l'Église et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE LES JUMELOUS (120784475) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2867 en date du 23 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS - 120782586

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 399 550,48 € au titre de 2022, dont 117 266,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 629,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 550,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 282 283,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 283,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 856,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE LES JUMELOUS (120784475) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Sud

12-2023-02-10-00004

Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de
Financement 2023 CEF La Pujade à Colombières

**Le Préfet du département
de l'Aveyron**

ARRÊTÉ N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2023,
pour le Centre Educatif Fermé « La Pujade »
sis « Limayrac 12 240 COLOMBIES »**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs, et notamment son article L.113-7 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « La Pujade » géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 de cession de l'autorisation à l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2017 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par l'association gestionnaire « Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 11 janvier 2023 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 24 janvier 2023 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « La Pujade » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	235 252 €	2 082 378 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 584 136 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	262 890 €	
<u>Résultat</u>	Déficit	0 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	2 042 715 €	2 082 378 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 792 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 803 €	
<u>Résultat</u>	Excédent	24 068 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au centre éducatif fermé « La Pujade » sis, « Limayrac 12 240 COLOMBIES » est fixée à **2 042 715 € (deux millions quarante-deux mille sept cent quinze euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **170 226,25 € de janvier à décembre 2023**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 10 février 2023

Le Préfet,
Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-02-16-00001

Arrêté portant autorisation de transfert de biens
de la section de RENJARD (commune de SAINT
CHELY D'AUBRAC) à la commune de SAINT
CHELY D'AUBRAC



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 16 février 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section RENJARD (commune de SAINT CHELY D'AUBRAC) à la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;
- VU** la délibération du 25 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC demandant que les parcelles cadastrées AM 486 et AM 487 appartenant à la section de RENJARD (commune de SAINT CHELY D'AUBRAC) situées commune de SAINT CHELY D'AUBRAC et d'une superficie totale de 00 hectares 00 ares 46 centiares soient transférées à la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC ;
- VU** la liste des 05 membres de la section de RENJARD, commune de SAINT CHELY D'AUBRAC, arrêtée par le maire de SAINT CHELY D'AUBRAC, reçue le 06 février 2023 ;
- VU** la lettre collective du 12 novembre 2022, des membres de la section de RENJARD, commune de SAINT CHELY D'AUBRAC, demandant que les parcelles AM 486 et AM 487 propriétés de la section de RENJARD (commune de SAINT CHELY D'AUBRAC) soient transférées à la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC ;
- VU** le relevé de propriété de la section de RENJARD, commune de SAINT CHELY D'AUBRAC du 28 novembre 2022 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et, en l'absence de commission syndicale, de la moitié des membres de la section ;
- Considérant** qu'il ressort de la liste transmise par le maire de SAINT CHELY D'AUBRAC que cinq personnes ont leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section de RENJARD et ont, de ce fait, la qualité de membre de cette section ;
- Considérant** que tous les membres de la section de RENJARD ont sollicité du Préfet le transfert des parcelles propriétés de la section de commune de RENJARD (commune de SAINT CHELY D'AUBRAC) à la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : Est autorisé le transfert à la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC de parcelles propriétés de la section de RENJARD (commune de SAINT CHELY D'AUBRAC), située commune de SAINT CHELY D'AUBRAC. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE SAINT CHELY D'AUBRAC

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
AM	486	Renjard	00 ha 00 a 34 ca
AM	487	Renjard	00ha 00 a 12 ca

Soit une contenance totale de 00 hectares 00 ares 46 centiares.

Article 2 : Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général collectivités territoriales.

Article 3 : Le maire de la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de SAINT CHELY D'AUBRAC et dans la section de RENJARD, commune de SAINT CHELY D'AUBRAC pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de SAINT CHELY D'AUBRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 février 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-02-16-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'établissement "Le Jardin des Bêtes" à détenir et à transporter des spécimens de ragondins (*Myocastor coypus*) et de raton laveur (*Procyon lotor*) listés sous le régime de l'article L. 411-6 du code de l'environnement



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral n°

du 16 février 2023

Autorisant l'établissement Le Jardin des Bêtes à détenir et à transporter des spécimens de ragondins (*Myocastor coypus*) et de raton laveur (*Procyon lotor*) listés sous le régime de l'article L. 411-6 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement(UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution(UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution(UE) n°2016/1141de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution(UE) n°2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution(UE) n°2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-6 à L. 411-10, L. 415-3, R. 411-37 à R. 411-42, R. 411-46, R. 411-47 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

VU l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU les arrêtés préfectoraux n°970711 du 21 mars 1997 et n°2005-21-1 du 21 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « Le Jardin des Bêtes » ;

VU le certificat de capacité n°12-021 en date du 6 novembre 2002 accordé à Monsieur Jean-Marie GUY pour l'entretien et la présentation au public des animaux d'espèces non domestiques, par la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande d'autorisation concernant les espèces « *Procyon lotor* » et « *Myocastor coypus* », au regard des actions de détention, de transport, en date du 28 octobre 2022, transmise par le Jardin des Bêtes auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron en date du 9 février 2023 ;

Considérant que la demande du Jardin des Bêtes vise à conserver de façon captive au maximum dix spécimens de « *Procyon lotor* » (ratons laveurs) et trois spécimens de « *Myocastor coypus* » (ragondins) dans un objectif conservatoire et de présentation au public ;

Considérant que les spécimens de « *Procyon lotor* » (ratons laveurs) et de « *Myocastor coypus* » (ragondins) proviennent de parcs zoologiques et sont nés en captivité, que ces espèces sont considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne au titre des règlements sus-cités et de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole, qu'elles sont susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques ;

Considérant que la qualification du responsable de l'entretien attestée par son certificat de capacité n°12-021 en date du 6 novembre 2002, le respect des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement « Jardin des Bêtes » et des conditions de manipulation et d'entretien des spécimens de « *Procyon lotor* » (ratons laveurs) et de « *Myocastor coypus* » (ragondins) telles que définies dans les arrêtés d'autorisation d'ouverture n° 970711 du 21 mars 1997 et n°2005-21-1 du 21 janvier 2005 et dans la présente autorisation permettent, en raison du confinement permanent de ces spécimens et des précautions prise lors de leurs manipulations et de leur entretien, de prévenir des risques afférents à leur sécurité, à la sécurité et la tranquillité des tiers, le risque d'introduction dans le milieu naturel et de transmission des pathologies humaines ou animales et le risque d'impacts socio-économiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

L'établissement « Le Jardin des Bêtes » situé 340 route des Barthes – Gages 12 630 Gages-Montrozier, est autorisé à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature des opérations autorisées et espèces concernées

L'établissement, Le Jardin des Bêtes est autorisé à détenir un maximum de **six** spécimens de « *Procyon lotor* » (ratons laveurs) et **trois** spécimens de « *Myocastor coypus* » (ragondins) à les transporter et les échanger avec d'autres parcs zoologiques dûment autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions conditionnant la présente décision

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

➤ **Conditions générales :**

- Les spécimens sont munis d'un marquage individuel et permanent, sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marie GUY, titulaire du certificat de capacité n°12-021. Un registre des entrées et des sorties est tenu à jour conformément à la réglementation relative à la détention d'espèces de la faune non domestique.
- Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux conservés dans l'établissement.
- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux, au commerce.

➤ **Conditions de transport :**

- Les spécimens sont transportés en caisses individuelles grillagées dans des véhicules de transport disposant d'une autorisation pour le transport d'animaux vivants.
- Le titulaire du certificat de capacité, les accompagne pendant toute la durée du transport.
- En cas de transport vers un autre département, une autorisation devra être délivrée par le préfet du département de départ (formulaire européen d'accompagnement de l'autorisation) et par le préfet du département de destination .

➤ **Conditions de détention dans l'établissement :**

- **Préventions des risques de fuite ou de propagation :**

Le capacitaire est présent.

Les effectifs sont contrôlés quotidiennement par le personnel soignant.

Un système de surveillance permanent et un plan d'intervention d'urgence en cas de fuite ou de propagation sont mis en place.

✓ **Procyon lotor : raton laveur**

Les ratons laveurs sont maintenus dans une fosse de 100 m² avec des murs bétonnés et lissés d'une hauteur de 3 mètres dont 1 mètre ancré dans le sol. Les murs côté public sont terminés par une grille horizontale empêchant tout contact avec les animaux. L'accès dans l'enclos pour le personnel se fait par une échelle amovible stockée dans un local cadenassé.

✓ **Myocastor coypus : ragondin**

Les ragondins sont maintenus dans un enclos de 30 m² avec un sas d'entrée, au centre un bassin de 4m³. Les murs sont bétonnés de 3 mètres de hauteur sur trois côtés et un côté public une baie vitrée de 1,50 mètres pour voir les animaux. Le sol est dallé.

• **Prévention des risques sanitaires :**

- ✓ Aucun contact avec le public n'est autorisé ;
- ✓ Les animaux sont maintenus en quarantaine dans un local prévu à cet effet lors de leur arrivée dans l'établissement.

• **Devenir des spécimens :**

- ✓ Les spécimens peuvent être cédés et transportés vers un établissement autorisé, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition de bénéficier de l'autorisation administrative délivrée au titre des articles L. 411-6 et R. 411-40 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour le transport des spécimens vers un site de destruction. Cependant, toute mesure doit être prise afin d'éviter une introduction dans le milieu naturel.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limite de durée.

La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les écosystèmes, sur la sécurité et la santé des personnes ou d'autres espèces détenues dans l'établissement.

Article 5 – Déclaration des incidents et accidents

L'établissement « le Jardin des Bêtes » est, et demeure responsables des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet de l'Aveyron les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 – Compte-rendu d'activité

À la fin de chaque année civile, l'établissement « le Jardin des bêtes » communiquera à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, un bilan des mouvements des effectifs pour chacune des espèces concernées par l'autorisation.

Article 7 – Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être déposé sur l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la Justice administrative.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité de l'Occitanie,
- Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Occitanie.

Fait à Rodez, le 16 février 2023

Signé

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-01-23-00004

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'organisme CABINET NOMINIS pour établir le
certificat de conformité mentionné au 1er alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce



Arrêté du 23 janvier 2023

Objet: Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CABINET NOMINIS pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Habilitation n° CC - 02 - 2020 - 12 - **MODIFICATIF**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron;;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Madame Isabelle KNOWLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité, mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 habilitant le cabinet d'urbanisme CABINET NOMINIS pour réaliser des certificats de conformités ;

VU le courriel, en date du 1^{er} décembre 2022, formulé par l'organisme CABINET NOMINIS ;

CONSIDERANT que l'adresse du CABINET NOMINIS en charge de la réalisation des certificats de conformités n'est plus la même que celle mentionnée sur l'arrêté du 30 janvier 2020.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 susvisé mentionnant l'adresse du cabinet Nominis est modifié comme suit :

Cabinet NOMINIS
2, Rue Louis de Broglie
56 000 Vannes

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au CABINET NOMINIS.

Fait à Rodez, le 23 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-01-23-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'organisme CABINET NOMINIS pour réaliser
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L.752-6 du code de commerce



Arrêté du 23 janvier 2023

Objet: Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CABINET NOMINIS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Habilitation n° AI - 16 - 2020 - 12 - **MODIFICATIF** -

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron;;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Madame Isabelle KNOWLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact, mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 habilitant le cabinet d'urbanisme CABINET NOMINIS pour réaliser des analyses d'impact ;

VU le courriel, en date du 1^{er} décembre 2022, formulé par l'organisme CABINET NOMINIS ;

CONSIDERANT que l'adresse du CABINET NOMINIS en charge de la réalisation des études d'impact n'est plus la même que celle mentionnée sur l'arrêté du 5 février 2020.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 susvisé mentionnant l'adresse du cabinet Nominis est modifié comme suit :

Cabinet NOMINIS
2, Rue Louis de Broglie
56 000 Vannes

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au CABINET NOMINIS.

Fait à Rodez, le 23 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-02-09-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'organisme CEDACOM pour établir le certificat
de conformité mentionné au 1er alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce



Arrêté du 9 février 2023

Objet: Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CEDACOM pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Habilitation n° CC - 23 - 2023 - 12 -

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron;;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Madame Isabelle KNOWLES ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité, mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron;

VU la demande du 9 novembre 2022 formulée par l'organisme CEDACOM ;

VU le dossier déclaré complet en date du 9 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'habilitation à délivrer un certificat de conformité nécessaire aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**CEDACOM
105, Boulevard Eurvin,
62200 Boulogne sur Mer**

Identités des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Patrick DELPORTE**
- **M. Matthieu MAGNIER**
- **Mme Marine CALON**
- **M. Nicolas LEDEZ**

Article 2 : le numéro d'identification CC - 23 - 2023 - 12 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : l'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : l'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752 - 44 - 6 du code de commerce.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme «CEDACOM».

Fait à Rodez, le 9 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-02-17-00001

commission d'arrondissement de sécurité (CAS)



**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n°

du

Objet : Commissions d'arrondissement de sécurité.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 relatif à la Sous-commission départementale de sécurité,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'arrondissement de RODEZ, de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : La Commission d'arrondissement est présidée par le Sous-préfet territorialement compétent ou le secrétaire général de la Sous-préfecture concerné ou son adjoint de catégorie A ou B.

Pour l'arrondissement de Rodez, la Sous-commission départementale de sécurité exerce les missions de la commission d'arrondissement. Elle est présidée par le directeur des services du cabinet ou le chef du

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

service de sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

Article 3 : composition des commissions d'arrondissement

a) Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

b) Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent :

- pour les établissements recevant du public des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour tous les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée.

c) Le cas échéant, est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent

- pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O (hôtels),
- pour les visites de certains établissements de type R (enseignement).

Article 4 : Le président peut en outre convier aux réunions de la Commission d'arrondissement, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 5 : La commission d'arrondissement est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information de l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (sauf pour la première catégorie et les demandes de dérogation) conformément aux dispositions des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 146-1 à R. 146-35 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La Commission d'arrondissement de sécurité est chargée :

- d'examiner et de donner un avis sur les dossiers de permis de construire et de demandes d'autorisation de travaux relatifs à l'aménagement ou la transformation des établissements recevant du public, classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, ou 5^{ème} catégorie. Les dossiers de 5^{ème} catégorie sans locaux d'hébergement et accueillant moins de 20 personnes sont prioritairement examinés en sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS).
- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites périodiques ou inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Les services de la DDT ne participent pas à ces visites.
- d'effectuer, avant toute ouverture ou réouverture, la visite de réception,
- d'examiner et de donner un avis sur toutes questions relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, à l'exception de ceux relevant de la 1^{ère} catégorie,
- d'appliquer les instructions techniques et administratives données par la Sous-commission départementale de sécurité.

Article 7 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Commission d'arrondissement ainsi que son secrétariat.

Article 8 : En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de son avis écrit motivé, la Commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 10 : Le groupe de visite créé auprès de la Commission d'arrondissement de sécurité est composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- du Maire ou son représentant.

Pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour toutes les visites inopinées ou sur demande du président.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le groupe de visite peut comprendre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les visites de certains établissements de type R (enseignement),
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O (hôtels).

Article 11 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la Commission d'arrondissement compétente de délibérer.

Article 12 : Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission d'arrondissement chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

Article 13 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 14 : En fonction des affaires traitées, la Commission d'arrondissement de sécurité et la Commission d'arrondissement d'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°12-2022-01-24-00003 du 24 janvier 2022 est abrogé.

Article 16 : les sous-préfets des arrondissements, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 17/02/2023

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé par voie postale au :
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

ou par voie dématérialisée via www.telerecours.fr

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.